469

dodis.ch/35730

Notice pour le Chef de la Division des organisations internationales du Département politique, R. Keller¹

Berne, 21 décembre 1972

Le 14 novembre 1972, M. Bodmer vous a adressé une note² concernant notamment la «Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale», qui sera lancée le 10 décembre 1973 au cours d'une réunion spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies³.

Le Chef du Département⁴, à qui vous avez montré cette note, vous a demandé des renseignements au sujet de l'état d'avancement des travaux entrepris en vue de l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette affaire étant traitée par notre Division⁵, nous vous informons de ce qui suit:

L'état des signatures et des ratifications de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est impressionnant: 74 États l'ont signée; 70 l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Parmi ces derniers figurent, à l'exception de la Belgique et de l'Italie, qui ont seulement signé la Convention jusqu'à maintenant, tous nos partenaires du Conseil de l'Europe. Dans ces conditions, il paraît difficilement concevable que notre pays reste encore longtemps à l'écart. Le Chef du Département a annoncé au Conseil national le 14 juin 1971, en réponse à une question de M. Renschler posée à propos du rapport de gestion de notre Département, que ladite Convention serait soumise aux Chambres fédérales dès que possible⁶.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soulève pour notre pays des problèmes particulièrement délicats en raison de notre réglementation en matière de main-d'œuvre étrangère⁷. C'est pourquoi nous avons décidé, d'entente avec la Police fédérale des étrangers, de demander à ce sujet un avis de droit au Professeur Dietrich Schindler, de l'Université de Zurich. Cette consultation⁸ nous sera remise au début de l'année prochaine. Nous réunirons alors le groupe de travail interdépartemental qui

^{8.} Rapport Zulassung von Arbeitskräften aus entfernten Ländern de D. Schindler du 12 janvier 1973, CH-BAR#E2003A#1988/15#1384* (o.713.25).



^{1.} Notice: CH-BAR#E2003A#1984/84#1658* (0.713.25). Rédigée par M. Krafft et signée par B. Dumont. Visée par R. Keller.

^{2.} Notice de G. Bodmer à R. Keller du 14 novembre 1972, doss. comme note 1.

^{3.} Sur la proclamation de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, cf. la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 16 novembre 1972, UN doc. A/RES/2929 (XXVII), doss. comme note 1.

^{4.} P. Graber.

^{5.} Cf. la notice de M. Krafft du 13 mai 1971, dodis.ch/36374 et le compte rendu de M. Krafft du 27 août 1971, dodis.ch/36375.

^{6.} Cf. Bull. of. CN, 1971, pp. 672–673.

^{7.} *Cf. le PVCF N° 505 du 16 mars 1970*, dodis.ch/36175; *le PVCF N° 672 du 21 avril 1971*, dodis.ch/36318 *et le PVCF N° 1972 du 1^{er} novembre 1972*, dodis.ch/36339.

s'occupe de cette Convention et ferons le point de la situation⁹. Nous espérons être ensuite en mesure de proposer au Conseil fédéral la signature de la Convention¹⁰. Quant à la préparation éventuelle d'un message à l'intention des Chambres fédérales, elle ne pourrait être entreprise avant la fin de 1973; nous devons en effet accorder la priorité à la rédaction du message¹¹ relatif à l'approbation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est certain, au vu des résultats de la réunion de la Commission mixte italo-suisse instituée par l'Accord du 10 août 1964 relatif à l'émigration de travailleurs italiens en Suisse, qui s'est tenue à Rome au mois de juin 1972¹², que les discriminations existant encore actuellement, notamment en ce qui concerne le statut des «faux saisonniers»¹³, ont tendance à disparaître. Une enquête à laquelle la Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers a récemment procédé a en outre montré que les cas de discrimination dans l'accès aux services ou aux établissements publics sont très rares dans notre pays¹⁴. Nous restons cependant à la merci des initiatives lancées par l'Action nationale et par les Républicains¹⁵. Enfin, il est important de rappeler que la Résolution 2920 (XXVII)¹⁶, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'«exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin», mentionne expressément «la discrimination de fait dont sont victimes les travailleurs étrangers dans certains pays d'Europe et d'autres continents». Il est fort possible que si nous ratifions la Convention, des critiques nous soient adressées à ce propos par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui est chargé, aux termes de ladite Convention, d'examiner les rapports présentés par les États parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet à ses dispositions.

^{9.} Cf. le compte rendu de M. Krafft du 29 mars 1973, doss. comme note 8.

^{10.} Cf. la notice de E. Diez à P. Graber du 2 avril 1973, dodis.ch/37040. La Suisse n'adhérera cependant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que le 29 novembre 1994.

^{11.} Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales *du 4 mars 1974*, *FF*, *1974*, *pp. 1020–1051*. 12. *Cf. doc. 177*, dodis.ch/35595.

^{13.} Cf. doc. 49, dodis.ch/35728.

^{14.} Sur les travaux de la Commission fédérale consultative pour le problème des étrangers, cf. la notice de M. Krafft du 14 février 1972, doss. comme note 8.

^{15.} Sur les initiatives populaires contre la surpopulation étrangère, cf. doc. 17, dodis.ch/35599 et doc. 31, dodis.ch/35600.

^{16.} Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 21 novembre 1972, UN doc. A/RES/2920 (XXVII), doss. comme note 1.